



CHAPTER 108

CHAPITRE 108

Public Works Act

Loi sur les travaux publics

Table of Contents

Table des matières

| | | | |
|-----------|--|-----------|---|
| 1 | Definitions | 1 | Définitions |
| | arbitral tribunal — tribunal d'arbitrage | | bien-fonds — land |
| | land — bien-fonds | | ministre — Minister |
| | Minister — ministre | | ouvrage public — public work |
| | owner — propriétaire | | projet — project |
| | project — projet | | propriétaire — owner |
| | public work — ouvrage public | | travaux — work |
| | work — travaux | | tribunal d'arbitrage — arbitral tribunal |
| 2 | Delegation of powers | 2 | Délégation de pouvoirs |
| 3 | Lands and buildings designated as public works | 3 | Biens-fonds et bâtiments désignés travaux publics |
| 4 | Contracts made in name of Crown in right of the Province | 4 | Contrats conclus au nom de la Couronne du chef de la province |
| 5 | Application of <i>Employment Standards Act</i> | 5 | Application de la <i>Loi sur les normes d'emploi</i> |
| 6 | Action instituted in name of Minister | 6 | Action intentée au nom du ministre |
| 7 | Action by Attorney General | 7 | Action intentée par le procureur général |
| 8 | Annual report | 8 | Rapport annuel |
| 9 | Powers of Minister respecting land | 9 | Pouvoirs du ministre à l'égard des biens-fonds |
| 10 | Power of Minister to enter buildings and on lands designated as public works | 10 | Pouvoir du ministre de pénétrer dans les bâtiments et sur les biens-fonds désignés ouvrages publics |
| 11 | Power of Minister to make contract | 11 | Pouvoir du ministre de conclure des contrats |
| 12 | Notice of intention to designate | 12 | Signification d'un avis d'intention de procéder à une désignation |
| 13 | Service of notice | 13 | Signification de l'avis |
| 14 | Exemption from the <i>Community Planning Act</i> | 14 | Exemption de l'application de la <i>Loi sur l'urbanisme</i> |
| 15 | Permits, licences and approvals | 15 | Permis, licences et approbations |
| 16 | Compensation for damages | 16 | Indemnisation pour dommages subis |
| 17 | Arbitration | 17 | Arbitrage |
| 18 | The Court of Queen's Bench may extend time limit | 18 | Prorogation de délai par la Cour du Banc de la Reine |
| 19 | Application of <i>Arbitration Act</i> | 19 | Application de la <i>Loi sur l'arbitrage</i> |
| 20 | Exclusive jurisdiction of arbitral tribunal | 20 | Compétence exclusive du tribunal d'arbitrage |
| 21 | Appointment of arbitral tribunal | 21 | Nomination d'un tribunal d'arbitrage |
| 22 | Fees and expenses of arbitral tribunal | 22 | Honoraires et frais du tribunal d'arbitrage |
| 23 | Decision of arbitral tribunal | 23 | Décision du tribunal d'arbitrage |
| 24 | Arbitral tribunal may extend the time for making a decision | 24 | Prorogation du délai par le tribunal d'arbitrage |
| 25 | Vesting of property; sale or lease of public work | 25 | Dévolution de biens; vente ou location d'ouvrages publics |

| | | | |
|-------------------|--|-----------------|---|
| 26 | Sale or disposal of public works without Lieutenant-Governor in Council approval | 26 | Vente ou aliénation d'ouvrages publics sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil |
| 27 | Transfer of land, buildings and other structures from other ministers | 27 | Transferts de bien-fonds ou de bâtiments ou autres constructions |
| 28 | Transfer of public works to other ministers | 28 | Transfert d'ouvrages publics à d'autres ministres |
| 29 | Sale of public works to non-profit organizations or other governments | 29 | Vente d'ouvrages publics à des organismes à but non lucratif ou à d'autres gouvernements |
| 30 | Sale of public works other than under sections 28 and 29 | 30 | Vente d'ouvrages publics réalisée autrement que sous le régime des articles 28 et 29 |
| 31 | Report of sale of a public work under section 26 | 31 | Rapport concernant la vente d'un ouvrage public réalisée sous le régime de l'article 26 |
| 32 | Land Management Fund | 32 | Fonds pour l'aménagement des terres |
| 33 | Public works development area | 33 | Zone de développement d'ouvrages publics |
| 34 | Administration | 34 | Administration |
| 35 | Regulations | 35 | Règlements |
| SCHEDULE A | | ANNEXE A | |

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“arbitral tribunal” means a sole arbitrator or a panel of three arbitrators. (*tribunal d’arbitrage*)

“land” includes an estate, term, easement, right or interest in, to, over or affecting land. (*bien-fonds*)

“Minister” means the Minister of Transportation and Infrastructure and includes a person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“owner” includes a mortgagee, lessee, tenant, occupant, person entitled to a limited estate or interest, and a guardian, executor, administrator or trustee in whom land or an interest in land is vested. (*propriétaire*)

“project” means

(a) the modifications to the Petitcodiac River Causeway to restore the passage of fish and a work related to the modifications to the Petitcodiac River Causeway to restore the passage of fish, or

(b) the decommissioning of the Eel River Dam to restore the passage of fish and a work related to the decommissioning of the Eel River Dam to restore the passage of fish. (*projet*)

“public work” includes all lands, buildings and other structures that are, for the purposes of a project, designated as public works by the Minister and all lands, buildings and other structures belonging to the Crown in right of the Province, except

(a) highways,

(b) ferry wharves or bridges,

(c) Crown lands, buildings and other structures under the jurisdiction of the Minister of Energy and Resource Development, and

(d) the lands, buildings and other structures belonging to the Crown in right of the Province that are placed under the administration of a minister, other than the Minister, or under the administration of another agent of the Crown in right of the Province by another Act. (*ouvrage public*)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« bien-fonds » S’entend notamment de tout domaine, de tout terme, de toute servitude ou de tout autre droit ou intérêt afférent au bien-fonds. (*land*)

« ministre » S’entend du ministre des Transports et de l’Infrastructure et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« ouvrage public » S’entend notamment de tous les biens-fonds et de tous les bâtiments et autres constructions que le ministre désigne ouvrages publics pour les besoins d’un projet ainsi que de tous les biens-fonds et de tous les bâtiments et autres constructions qui appartiennent à la Couronne du chef de la province, à l’exclusion :

a) des routes;

b) des quais de traversiers ou des ponts;

c) des terres de la Couronne et des bâtiments et autres constructions qui relèvent du ministre du Développement de l’énergie et des ressources;

d) des biens-fonds et des bâtiments et autres constructions appartenant à la Couronne du chef de la province que toute autre loi fait relever d’un autre ministre ou d’un autre mandataire de la Couronne du chef de la province. (*public work*)

« projet » S’entend :

a) ou bien des modifications à apporter au pont-jetée de la rivière Petitcodiac afin de rétablir le passage des poissons ainsi que de tous travaux y afférents;

b) ou bien de la désaffectation du barrage de la rivière Eel afin de rétablir le passage des poissons ainsi que de tous travaux y afférents. (*projet*)

« propriétaire » S’entend notamment d’un créancier hypothécaire, d’un preneur à bail, d’un locataire, d’un occupant, d’une personne qui détient des droits ou des intérêts limités ainsi que d’un tuteur, d’un exécuteur testamentaire, d’un administrateur successoral ou d’un fiduciaire à qui est dévolu un bien-fonds ou un intérêt foncier. (*owner*)

“work” includes the construction, extension, enlargement, alteration, repair, maintenance and improvement of lands, buildings and other structures. (*travaux*)

R.S.1973, c.P-28, s.1; 1974, c.43(Supp.), s.1; 1986, c.8, s.108; 1991, c.59, s.59; 2003, c.E-4.6, s.176; 2004, c.20, s.55; 2009, c.1, s.1; 2009, c.2, s.1; 2010, c.31, s.116; 2013, c.11, s.1; 2016 c.37, s.163

Delegation of powers

2 The Minister may delegate to an officer under his or her supervision, any administrative power conferred on the Minister by this Act.

R.S.1973, c.P-28, ss.2(2)

Lands and buildings designated as public works

3(1) Sections 25 and 26 do not apply to lands and buildings that are, for the purposes of a project, designated as public works by the Minister.

3(2) Despite section 3 of the *Marshland Infrastructure Maintenance Act*, the Minister has sole responsibility for the construction, reconstruction, recondition, repair, maintenance, conduct and operation of dykes, aboiteaux, breakwaters, canals, ditches, drains, roads and other structures, excavations and facilities for the reclamation, development, improvement or protection of marshland on lands that are, for the purposes of a project, designated as public works by the Minister.

2009, c.1, s.2

Contracts made in name of Crown in right of the Province

4 All contracts made by the Minister shall be made in the name of the Crown in right of the Province.

R.S.1973, c.P-28, s.3

Application of *Employment Standards Act*

5 Every contract made by the Minister where labour is to be performed shall contain minimum wage provisions

« travaux » S’entend notamment de la construction, de l’érection, de l’aménagement, du prolongement, de l’agrandissement, de la modification, de la réparation, de l’entretien et de l’amélioration des biens-fonds ainsi que des bâtiments et autres constructions. (*work*)

« tribunal d’arbitrage » Un arbitre unique ou une formation de trois arbitres. (*arbitral tribunal*)

L.R. 1973, ch. P-28, art. 1; 1974, ch. 43 (suppl.), art. 1; 1986, ch. 8, art. 108; 1991, ch. 59, art. 59; 2003, ch. E-4.6, art. 176; 2004, ch. 20, art. 55; 2009, ch. 1, art. 1; 2009, ch. 2, art. 1; 2010, ch. 31, art. 116; 2013, ch. 11, art. 1; 2016, ch. 37, art. 163

Délégation de pouvoirs

2 Le ministre peut déléguer tout pouvoir administratif que lui confère la présente loi à un fonctionnaire qu’il supervise.

L.R. 1973, ch. P-28, par. 2(2)

Biens-fonds et bâtiments désignés travaux publics

3(1) Les articles 25 et 26 ne s’appliquent pas aux biens-fonds et aux bâtiments que le ministre désigne ouvrages publics pour les besoins d’un projet.

3(2) Malgré ce que prévoit l’article 3 de la *Loi sur l’entretien des infrastructures pour terrain marécageux*, le ministre assume la responsabilité exclusive de la construction, de la reconstruction, de la remise en état, de la réparation, de l’entretien, de la direction de l’exécution et du fonctionnement des digues, des aboiteaux, des brise-lames, des canaux, des fossés, des drains, chemins et autres constructions, excavations et installations destinés à l’assèchement, à la mise en valeur, à l’amélioration ou à la protection des terrains marécageux situés sur les biens-fonds que le ministre désigne ouvrages publics pour les besoins d’un projet.

2009, ch. 1, art. 2

Contrats conclus au nom de la Couronne du chef de la province

4 Tous les contrats que conclut le ministre sont établis au nom de la Couronne du chef de la province.

L.R. 1973, ch. P-28, art. 3

Application de la *Loi sur les normes d’emploi*

5 Tout contrat que conclut le ministre et qui comporte un travail à exécuter prévoit des stipulations concernant le salaire minimum telles que les énonce le règlement

as set out in the applicable minimum wage regulation under the *Employment Standards Act*.

R.S.1973, c.P-28, s.4; 1987, c.6, s.93

Action instituted in name of Minister

6 An action or other proceeding for the enforcement of a contract made by the Minister or for the recovery of damages to a public work or to any land, building or other structure leased under section 11 or for the enforcement of a right in respect of a public work or any land, building or other structure leased under section 11 may be instituted in the name of the Minister.

R.S.1973, c.P-28, s.5; 2013, c.11, s.3

Action by Attorney General

7 Nothing in section 6 impairs the right of the Crown to institute or maintain an action, suit or proceeding by the Attorney General or otherwise to prevent a trespass or injury or for a breach of contract or to recover damages therefore.

R.S.1973, c.P-28, s.6; 1981, c.6, s.1

Annual report

8 The Minister shall make annually a detailed report to the Lieutenant-Governor in Council respecting the expenditure of public money on public works and on lands, buildings and other structures leased under section 11, and that report shall be laid before the Legislative Assembly.

R.S.1973, c.P-28, s.7; 2013, c.11, s.4

Powers of Minister respecting land

9 The Minister, by himself or herself or by his or her architects, engineers, agents and workers, may

(a) enter on any land, survey and take levels of that land and make borings or sink trial pits as he or she deems necessary for any purpose relative to a public work,

(b) take possession of any land, waters or water-course that in the Minister's opinion is necessary to carry out work on a public work, or for obtaining access to that public work,

applicable sur le salaire minimum pris en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*.

L.R. 1973, ch. P-28, art. 4; 1987, ch. 6, art. 93

Action intentée au nom du ministre

6 Peut être intentée au nom du ministre toute action ou autre instance fondée soit sur l'exécution d'un contrat que conclut le ministre ou sur le recouvrement de dommages-intérêts se rapportant à un ouvrage public ou un bien-fonds ou à un bâtiment ou autre construction pris à bail tel que le prévoit l'article 11, soit sur la mise en application d'un droit relatif à un ouvrage public ou à un bien-fonds ou un bâtiment ou autre construction pris à bail tel que le prévoit l'article 11.

L.R. 1973, ch. P-28, art. 5; 2013, ch. 11, art. 3

Action intentée par le procureur général

7 L'article 6 n'a pas pour effet de porter atteinte au droit de la Couronne, par la voie du procureur général ou autrement, d'intenter ou de continuer une action, une poursuite ou une instance soit pour empêcher la survenance d'une intrusion ou d'un préjudice ou pour rupture de contrat, soit pour recouvrer des dommages-intérêts à cet égard.

L.R. 1973, ch. P-28, art. 6; 1981, ch. 6, art. 1

Rapport annuel

8 Le ministre dresse un rapport annuel détaillé destiné au lieutenant-gouverneur en conseil concernant l'affectation de fonds publics à des d'ouvrages publics ainsi qu'à des biens-fonds ou à des bâtiments et autres constructions pris à bail tel que le prévoit l'article 11, ce rapport étant déposé à l'Assemblée législative.

L.R. 1973, ch. P-28, art. 7; 2013, ch. 11, art. 4

Pouvoirs du ministre à l'égard des biens-fonds

9 Le ministre lui-même, ses architectes, ses ingénieurs, ses représentants ou ses ouvriers peuvent :

a) pénétrer sur un bien-fonds pour y lever les plans, relever les niveaux, exécuter les forages ou y creuser les fosses d'essai jugés nécessaires à toute fin liée à un ouvrage public;

b) prendre possession d'un bien-fonds, des eaux ou d'un cours d'eau qui, à l'avis du ministre, sont nécessaires soit pour réaliser des travaux concernant un ouvrage public, soit pour avoir accès à cet ouvrage public;

(c) enter on any land, including any Crown lands, whether leased or not and deposit on that land any material required for a public work or for the purpose of removing or carrying away any material, and may remove from that land any material used to carry out work on a public work and for those purposes may make and use temporary roads to and from that land as the Minister considers necessary,

(d) enter on any land for the purpose of making drains in which to carry off water from a public work and of keeping those drains in repair, and

(e) alter the course of a watercourse and road and change the level of the watercourse and road.

R.S.1973, c.P-28, s.8; 2009, c.2, s.3

Power of Minister to enter buildings and on lands designated as public works

10 The Minister may enter, by himself or herself or by his or her architects, engineers, agents and workers, a building or other structure or enter on any land that is, for the purposes of a project, designated as a public work by the Minister in order to carry out work on that public work.

2009, c.2, s.4; 2013, c.11, s.5

Power of Minister to make contract

11 The Minister may contract for the purchase or lease of land, buildings and other structures required for a public work or for the use and purposes of government.

R.S.1973, c.P-28, s.9; 2013, c.11, s.6

Notice of intention to designate

12 Before the Minister designates any land, building or other structure as a public work for the purposes of a project, the Minister shall serve notice in writing of the intention to designate on the owner of the land, building or other structure.

2009, c.2, s.5; 2013, c.11, s.7

Service of notice

13(1) A notice under section 12 shall be sufficiently served if it is mailed by registered mail to the latest known address of the owner.

c) pénétrer sur tout bien-fonds, y compris des terres de la Couronne, donné à bail ou non, pour y déposer tout matériel destiné à un ouvrage public ou pour enlever ou déplacer tout matériel et peut en retirer tout matériel utilisé pour réaliser des travaux concernant un ouvrage public; à ces fins, il peut aménager et utiliser pour avoir accès à ce bien-fonds tous les chemins temporaires qu'il juge nécessaire;

d) pénétrer sur tout bien-fonds afin d'établir et d'entretenir des fossés d'écoulement des eaux provenant d'ouvrages publics;

e) modifier l'écoulement d'un cours d'eau et le tracé d'un chemin et en changer le niveau.

L.R. 1973, ch. P-28, art. 8; 2009, ch. 2, art. 3

Pouvoir du ministre de pénétrer dans les bâtiments et sur les biens-fonds désignés ouvrages publics

10 Le ministre lui-même, ses architectes, ses ingénieurs, ses représentants et ses ouvriers peuvent pénétrer dans un bâtiment ou autre construction ou sur tout bien-fonds que le ministre a désigné ouvrage public pour les besoins d'un projet en vue d'y réaliser des travaux.

2009, ch. 2, art. 4; 2013, ch. 11, art. 5

Pouvoir du ministre de conclure des contrats

11 Le ministre peut conclure un contrat d'achat ou de location à bail des biens-fonds ou des bâtiments ou autres constructions dont il a besoin soit pour un ouvrage public, soit pour l'usage ou les fins du gouvernement.

L.R. 1973, ch. P-28, art. 9; 2013, ch. 11, art. 6

Signification d'un avis d'intention de procéder à une désignation

12 Le ministre qui, pour les besoins d'un projet, entend procéder à la désignation d'un bien-fonds ou d'un bâtiment ou autre construction à titre d'ouvrage public signifie avis écrit de son intention au propriétaire concerné.

2009, ch. 2, art. 5; 2013, ch. 11, art. 7

Signification de l'avis

13(1) L'avis prévu à l'article 12 est suffisamment signifié s'il est envoyé par courrier recommandé à la dernière adresse connue du propriétaire.

13(2) Service by registered mail shall be deemed to be effected 30 days after the date of mailing.

2009, c.2, s.5

Exemption from the *Community Planning Act*

14 With respect to lands, buildings and other structures that are, for the purposes of a project, designated as public works by the Minister, the Minister is exempt from compliance with

- (a) the *Community Planning Act*,
- (b) a by-law enacted under the *Community Planning Act*,
- (c) a regulation, order or demand made under the *Community Planning Act*,
- (d) a term or condition made or imposed under the *Community Planning Act*, and
- (e) a decision of the Assessment and Planning Appeal Board made under the *Community Planning Act*.

2009, c.2, s.5; 2013, c.11, s.8

Permits, licences and approvals

15(1) Despite any other Act, the Minister may apply for a permit, licence or approval that he or she considers necessary to carry out work on the lands, buildings and other structures that are, for the purposes of a project, designated as public works by the Minister.

15(2) The ministers of the Crown responsible for the issuance of the permits, licences and approvals referred to in subsection (1) may issue those permits, licences and approvals to the Minister, even if the Minister is unable to meet the requirements or comply with the terms and conditions for their issuance.

2009, c.2, s.5; 2013, c.11, s.9

Compensation for damages

16(1) The Minister shall compensate a person for damages suffered by virtue of anything done under this Act.

16(2) A person claiming to be entitled to compensation shall deliver to the Minister a written claim setting

13(2) La signification par courrier recommandé est réputée avoir été effectuée trente jours après sa mise à la poste.

2009, ch. 2, art. 5

Exemption de l'application de la *Loi sur l'urbanisme*

14 S'agissant des biens-fonds ainsi que des bâtiments et autres constructions qu'il désigne ouvrages publics pour les besoins d'un projet, le ministre est exempté de se conformer :

- a) à la *Loi sur l'urbanisme*;
- b) à tout arrêté édicté en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*;
- c) à tout règlement pris, à toute ordonnance rendue ou à toute demande présentée en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*;
- d) à toute modalité ou à toute condition établie ou imposée en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*;
- e) à toute décision de la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme rendue en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*.

2009, ch. 2, art. 5; 2013, ch. 11, art. 8

Permis, licences et approbations

15(1) Par dérogation à toute autre loi, le ministre peut solliciter le permis, la licence ou l'approbation qu'il estime nécessaire pour réaliser des travaux sur les biens-fonds ou sur les bâtiments et autres constructions qu'il désigne ouvrages publics pour les besoins d'un projet.

15(2) Les ministres de la Couronne chargés de la délivrance des permis, des licences et des approbations mentionnés au paragraphe (1) peuvent les délivrer au ministre, même s'il ne peut satisfaire aux exigences ou se conformer aux modalités et aux conditions relatives à leur délivrance.

2009, ch. 2, art. 5; 2013, ch. 11, art. 9

Indemnisation pour dommages subis

16(1) Le ministre indemnise toute personne pour les dommages qu'elle a subis par suite de tout ce qui a été fait en vertu de la présente loi.

16(2) Quiconque prétend avoir droit à une indemnisation remet au ministre une demande écrite établissant le

forth full particulars of the claim and of his or her right and title to the compensation.

R.S.1973, c.P-28, s.10

Arbitration

17(1) If the Minister does not agree with the compensation claimed under subsection 16(2), the Minister shall offer, within 120 days after receiving the claim for compensation in writing, the amount that the Minister considers to be reasonable compensation and, at the same time, give notice to the person claiming compensation that, if the amount of the offer is not accepted within 120 days after the date the person receives the offer, the matter of compensation will be submitted to arbitration.

17(2) If the person claiming compensation does not accept the offer of the Minister within 120 days after receiving the offer, the Minister shall submit the matter of compensation to arbitration and the Minister and the person claiming compensation shall be deemed to have entered into a written arbitration agreement.

R.S.1973, c.P-28, s.11; 2009, c.2, s.6; 2014, c.35, s.1

The Court of Queen's Bench may extend time limit

18 On an application by the Minister or a person claiming compensation, The Court of Queen's Bench of New Brunswick may extend a time limit under subsection 17(1) or (2), either before or after the expiration of the time limit.

2014, c.35, s.2

Application of *Arbitration Act*

19 The *Arbitration Act* applies to an arbitration under this Act but, if there is a conflict between a provision of this Act and a provision of the *Arbitration Act*, the provision of this Act prevails.

2009, c.2, s.7

Exclusive jurisdiction of arbitral tribunal

20(1) An arbitral tribunal has exclusive jurisdiction to hear and determine all matters of compensation under this Act and no court shall intervene in the matter of compensation, except for the following purposes:

- (a) to assist the arbitration process;

détail des dommages qu'il a subis et justifiant son droit et son titre à cette indemnisation.

L.R. 1973, ch. P-28, art. 10

Arbitrage

17(1) S'il s'oppose à l'indemnisation qu'une personne réclame en vertu du paragraphe 16(2), le ministre lui offre, dans les cent vingt jours de la réception de sa demande d'indemnisation par écrit, une indemnité qu'il juge raisonnable tout en l'avisant que, si elle n'accepte pas l'offre dans les cent vingt jours de sa réception, la question de l'indemnisation sera soumise à l'arbitrage.

17(2) Si la personne réclamant une indemnisation n'accepte pas son offre dans les cent vingt jours de sa réception, le ministre soumet la question de l'indemnisation à l'arbitrage et tous deux sont dès lors réputés avoir conclu une convention d'arbitrage écrite.

L.R. 1973, ch. P-28, art. 11; 2009, ch. 2, art. 6; 2014, ch. 35, art. 1

Prorogation de délai par la Cour du Banc de la Reine

18 Sur demande du ministre ou de la personne réclamant une indemnisation, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut proroger le délai prévu au paragraphe 17(1) ou (2), soit avant, soit après son expiration.

2014, ch. 35, art. 2

Application de la *Loi sur l'arbitrage*

19 La *Loi sur l'arbitrage* s'applique à l'arbitrage que prévoit la présente loi, mais, en cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente loi et une disposition de la *Loi sur l'arbitrage*, la disposition de la présente loi l'emporte.

2009, ch. 2, art. 7

Compétence exclusive du tribunal d'arbitrage

20(1) Le tribunal d'arbitrage a compétence exclusive pour trancher toutes les questions concernant l'indemnisation que prévoit la présente loi, et aucun tribunal judiciaire ne peut intervenir quant à la question de l'indemnisation, sauf aux fins suivantes :

- a) pour faciliter le processus d'arbitrage;

(b) to prevent unfair or unequal treatment of a party to an arbitration agreement; and

(c) to enforce awards.

20(2) No person shall apply for compensation under Part 2 of the *Expropriation Act* or any other Act for damages suffered by virtue of anything done under this Act.

2009, c.2, s.7

Appointment of arbitral tribunal

21(1) Within ten days after the date on which the Minister submits a matter to arbitration, the Minister and the person claiming compensation shall appoint a sole arbitrator.

21(2) If the Minister and the person claiming compensation are unable to agree on the appointment of a sole arbitrator within ten days after the date on which the Minister submits the matter to arbitration, an arbitral tribunal consisting of three arbitrators shall be appointed as follows:

(a) one by the Minister;

(b) one by the person claiming compensation; and

(c) one by the arbitrators appointed under paragraphs (a) and (b) who shall act as chair of the arbitral tribunal.

21(3) The Minister and the person claiming compensation shall each appoint an arbitrator within ten days after the expiration of the time period referred to in subsection (2).

21(4) If the Minister or the person claiming compensation fails to appoint an arbitrator within ten days after the expiration of the time period referred to in subsection (2), The Court of Queen's Bench of New Brunswick shall appoint an arbitrator on behalf of the Minister or the person, as the case may be.

21(5) If the arbitrators appointed under paragraphs (2)(a) and (b) are unable to agree on the appointment of the chair within 20 days after the appointment of the sec-

b) pour empêcher qu'une partie à une convention d'arbitrage soit traitée injustement ou inéquitablement;

c) pour exécuter les sentences arbitrales.

20(2) Il est interdit de présenter une demande d'indemnisation sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur l'expropriation* ou de toute autre loi pour les dommages subis par suite de tout acte accompli dans le cadre de la présente loi.

2009, ch. 2, art. 7

Nomination d'un tribunal d'arbitrage

21(1) Dans les dix jours de la date à laquelle il soumet la question à l'arbitrage, le ministre et la personne réclamant une indemnisation nomment un arbitre unique.

21(2) Si le ministre et la personne réclamant une indemnisation ne peuvent s'entendre sur la nomination d'un arbitre unique dans les dix jours de la date à laquelle le ministre a soumis la question à l'arbitrage, un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres est nommé comme suit :

a) un arbitre que nomme le ministre;

b) un arbitre que nomme la personne réclamant une indemnisation;

c) un arbitre que nomment les arbitres nommés en vertu des alinéas a) et b), lequel assume la présidence.

21(3) Le ministre et la personne réclamant une indemnisation nomment chacun un arbitre dans les dix jours de l'expiration du délai imparti au paragraphe (2).

21(4) Si le ministre ou la personne réclamant une indemnisation omet de nommer un arbitre dans les dix jours de l'expiration du délai imparti au paragraphe (2), la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick nomme, le cas échéant, un arbitre pour le compte du ministre ou de cette personne.

21(5) Si les arbitres nommés en vertu des alinéas (2)a) et b) ne peuvent s'entendre sur la nomination d'un président dans les vingt jours de la nomination du deuxième

and arbitrator, The Court of Queen's Bench of New Brunswick shall appoint the chair on their behalf.

2009, c.2, s.7

Fees and expenses of arbitral tribunal

22(1) If an arbitral tribunal consists of a sole arbitrator, the Minister is responsible for the fees and expenses of the arbitral tribunal and any other expenses related to the arbitration.

22(2) If an arbitral tribunal consists of three arbitrators,

(a) the Minister is responsible for

- (i) the fees and expenses of the chair,
- (ii) the fees and expenses of the arbitrator appointed by the Minister, and
- (iii) any other expenses related to the arbitration, and

(b) the person claiming compensation is responsible for the fees and expenses of the arbitrator appointed by that person.

2009, c.2, s.7

Decision of arbitral tribunal

23 Within one year after the date on which the Minister submits a matter of compensation to arbitration, the arbitral tribunal shall make a decision on the matter of compensation.

2009, c.2, s.7

Arbitral tribunal may extend the time for making a decision

24 Before the expiration of the time for making a decision referred to in section 23, an arbitral tribunal may extend the time for making a decision by giving notice of the extension with reasons to the Minister and to the person claiming compensation.

2014, c.35, s.3

Vesting of property; sale or lease of public work

25 All public works shall be vested in the Crown in right of the Province and, despite section 55 of the *Financial Administration Act* and any other Act, when a

arbitre, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick nomme le président pour leur compte.

2009, ch. 2, art. 7

Honoraires et frais du tribunal d'arbitrage

22(1) Si le tribunal d'arbitrage se compose d'un arbitre unique, le ministre prend à sa charge ses honoraires et ses frais ainsi que l'intégralité des autres frais connexes.

22(2) Si le tribunal d'arbitrage se compose de trois arbitres :

a) le ministre prend à sa charge :

- (i) les honoraires et les frais du président,
- (ii) les honoraires et les frais de l'arbitre qu'il a nommé,
- (iii) tous autres frais connexes;

b) la personne réclamant une indemnisation prend à sa charge les honoraires et les frais de l'arbitre qu'elle a nommé.

2009, ch. 2, art. 7

Décision du tribunal d'arbitrage

23 Dans l'année qui suit la date à laquelle le ministre a soumis à l'arbitrage la question de l'indemnisation, le tribunal d'arbitrage rend sa décision en l'espèce.

2009, ch. 2, art. 7

Prorogation du délai par le tribunal d'arbitrage

24 Avant l'expiration du délai imparti par l'article 23 pour rendre une décision, le tribunal d'arbitrage peut le proroger en donnant au ministre et à la personne réclamant une indemnisation un avis motivé.

2014, ch. 35, art. 3

Dévolution de biens; vente ou location d'ouvrages publics

25 Tous les ouvrages publics sont dévolus à la Couronne du chef de la province et, malgré ce que prévoient l'article 55 de la *Loi sur l'administration financière* et

public work is not required, the Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into an agreement for the sale or lease of the public work and may convey the public work by a deed of conveyance, lease or other instrument under the Great Seal of the Province and under the hand of the Minister, and the proceeds of the sale or leasing shall be accounted for as public money or on the direction of the Lieutenant-Governor in Council, deposited to the credit of the Land Management Fund.

R.S.1973, c.P-28, s.12; 1992, c.73, s.1; 2013, c.11, s.10

Sale or disposal of public works without Lieutenant-Governor in Council approval

26(1) Despite section 25 of this Act and section 55 of the *Financial Administration Act* and any other Act, the Minister, without the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may sell or otherwise dispose of a public work that is no longer required by the Minister if the public work has an appraised value not exceeding \$15,000.

26(2) The appraised value of a public work shall be determined by a member of the New Brunswick Association of Real Estate Appraisers/Association des évaluateurs immobiliers du Nouveau-Brunswick holding the designation of Accredited Appraiser Canadian Institute (AACI).

26(3) If a sale of a public work is made in the circumstances set out in this section, the proceeds of the sale shall be accounted for as public money or, on the direction of the Minister, be deposited to the credit of the Land Management Fund.

2001, c.14, s.4; 2013, c.11, s.11

Transfer of land, buildings and other structures from other ministers

27(1) Despite section 55 of the *Financial Administration Act*, if any land, building or other structure belonging to the Crown in right of the Province that is under the administration of a minister of the Crown, other than the Minister, is no longer required, that other minister shall transfer the land, building or other structure to the Minister.

27(2) On transfer to the Minister, any land, building or other structure referred to in subsection (1) is a public work.

2013, c.11, s.12

toute autre loi, lorsqu'un ouvrage public n'est pas nécessaire, le ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut conclure un contrat pour qu'il soit vendu ou loué à bail et peut le céder par acte de cession, bail ou autre instrument revêtu du grand sceau de la province et de la signature du ministre, le produit de cette vente ou de cette location à bail étant dès lors considéré comme fonds publics ou, sur l'ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, porté au crédit du Fonds pour l'aménagement des terres.

L.R. 1973, ch. P-28, art. 12; 1992, ch. 73, art. 1; 2013, ch. 11, art. 10

Vente ou aliénation d'ouvrages publics sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil

26(1) Malgré ce que prévoient l'article 25 de la présente loi ainsi que l'article 55 de la *Loi sur l'administration financière* et toute autre loi, le ministre, sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut aliéner, notamment par vente, un ouvrage public qui, selon lui, n'est plus nécessaire, si sa valeur d'expertise ne dépasse pas 15 000 \$.

26(2) La valeur d'expertise d'un ouvrage public est déterminée par un membre de la New Brunswick Association of Real Estate Appraisers/Association des évaluateurs immobiliers du Nouveau-Brunswick qui détient le titre d'Évaluateur accrédité de l'Institut canadien (AACI).

26(3) Le produit de la vente d'un ouvrage public réalisée dans le cadre du présent article est considéré comme fonds publics ou, sur l'ordre du ministre, porté au crédit du Fonds pour l'aménagement des terres.

2001, ch. 14, art. 4; 2013, ch. 11, art. 11

Transferts de bien-fonds ou de bâtiments ou autres constructions

27(1) Malgré ce que prévoit l'article 55 de la *Loi sur l'administration financière*, si n'est plus nécessaire un bien-fonds ou un bâtiment ou autre construction qui appartient à la Couronne du chef de la province et qui relève d'un ministre de la Couronne autre que le ministre, cet autre ministre en opère le transfert au ministre.

27(2) Dès que s'opère le transfert au ministre, tout bien-fonds ou tout bâtiment ou autre construction visé au paragraphe (1) devient un ouvrage public.

2013, ch. 11, art. 12

Transfer of public works to other ministers

28 Despite section 25 of this Act and despite section 55 of the *Financial Administration Act* and any other Act, the Minister shall distribute lists of public works that are no longer required to other ministers of the Crown and may transfer a public work to another minister of the Crown by transfer at book value plus the cost of transportation and any other costs incidental to the transfer.

2013, c.11, s.12

Sale of public works to non-profit organizations or other governments

29 Subject to section 25 of this Act and despite section 55 of the *Financial Administration Act*, the Minister may sell a public work that is not transferred under section 28 for any amount up to the cost, appraised or book value of the public work to a charitable, religious or non-profit organization, a municipality, a rural community, a government of another province or territory, the Government of Canada or a corporation or agency in which the Province has a majority interest.

2013, c.11, s.12; 2014, c.35, s.4

Sale of public works other than under sections 28 and 29

30(1) Subject to subsections (3) and (4), the Minister shall sell a public work that is not transferred under section 28 or sold under section 29

- (a) by advertised public auction conducted at a location in the Province,
- (b) by advertised public tender, or
- (c) by a request for proposals.

30(2) Subsection (1) does not apply to the sale of a public work under that subsection if the Treasury Board determines that a sale is impractical or that a public benefit is likely to result from the sale of the public work by another method.

30(3) If the Minister determines that the only value in a public work is salvage value, the Minister shall sell the

Transfert d'ouvrages publics à d'autres ministres

28 Malgré ce que prévoient l'article 25 de la présente loi ainsi que l'article 55 de la *Loi sur l'administration financière* et toute autre loi, le ministre distribue aux autres ministres de la Couronne les listes des ouvrages publics qui ne sont plus nécessaires et peut transférer à un autre ministre de la Couronne un ouvrage public pour sa valeur comptable, les frais de transport et les autres frais accessoires au transfert étant en sus.

2013, ch. 11, art. 12

Vente d'ouvrages publics à des organismes à but non lucratif ou à d'autres gouvernements

29 Sous réserve de l'article 25 de la présente loi et malgré ce que prévoit l'article 55 de la *Loi sur l'administration financière*, le ministre peut vendre un ouvrage public qui n'a pas été transféré tel que le prévoit l'article 28 à un organisme caritatif ou religieux, à un organisme à but non lucratif, à une municipalité, à une communauté rurale, au gouvernement d'une autre province ou d'un territoire, au gouvernement du Canada ou à une société ou une agence dans laquelle la province détient une participation majoritaire pour une somme pouvant atteindre son coût, sa valeur d'expertise ou sa valeur comptable.

2013, ch. 11, art. 12; 2014, ch. 35, art. 4

Vente d'ouvrages publics réalisée autrement que sous le régime des articles 28 et 29

30(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le ministre est tenu de vendre un ouvrage public qui n'a ni été transféré de la manière prévue à l'article 28 ni vendu selon ce que prévoit l'article 29 en procédant selon l'un quelconque des modes de vente suivants :

- a) annonce de vente aux enchères publiques ayant lieu dans la province;
- b) annonce d'un appel d'offres public;
- c) appel de propositions.

30(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où le Conseil du Trésor détermine qu'une telle vente n'est pas pratique ou qu'un bienfait d'intérêt public pourrait vraisemblablement être tiré en procédant autrement.

30(3) S'il détermine que l'ouvrage public ne présente qu'une valeur de récupération, le ministre le vend par offres scellées sollicitées auprès de différentes sources.

public work by sealed offer solicited from more than one source.

30(4) If the Minister determines that a public work has no value, the Minister may dispose of it at the local sanitary landfill site, but if the public work may be hazardous to the health of the public, disposal shall be made in the manner required by the Minister of Environment and Local Government.

30(5) The Minister shall maintain adequate records of each transaction relating to the sale or disposal of a public work under this Act, including, if applicable,

- (a) the name of the buyer or recipient,
- (b) a description of the public work, including its serial number, if applicable, and
- (c) the location and date of sale or disposal.

2013, c.11, s.12; 2014, c.35, s.5; 2016 c.37, s.163

Report of sale of a public work under section 26

31(1) If the Minister sells a public work under section 26, the Minister shall provide to Executive Council a report on all the transactions in the form approved by Executive Council.

31(2) A report under subsection (1) shall be submitted for the six-month period after November 29, 2001, and for every six-month period after that date, and shall be submitted no later than one month after each six-month period.

31(3) A report under subsection (1) shall be published in *The Royal Gazette* no later than one month after the report is accepted by Executive Council.

2001, c.14, s.4

Land Management Fund

32(1) There is established a fund to be known as the Land Management Fund.

32(2) The Minister shall be the custodian of the Land Management Fund and the Land Management Fund shall be held in trust by the Minister.

30(4) S'il détermine que l'ouvrage public ne présente aucune valeur, le ministre peut l'éliminer dans la décharge locale, mais s'il s'avère dangereux pour la santé du public, il l'élimine conformément aux exigences du ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

30(5) Le ministre documente comme il se doit chaque transaction relative à l'aliénation, notamment par vente, d'un ouvrage public tel que le prévoit la présente loi en consignnant, le cas échéant :

- a) le nom de l'acheteur ou du bénéficiaire;
- b) une description de cet ouvrage public, dont son numéro de série, s'il y a lieu;
- c) le lieu et la date de l'aliénation, notamment par vente.

2013, ch. 11, art. 12; 2014, ch. 35, art. 5; 2016, ch. 37, art. 163

Rapport concernant la vente d'un ouvrage public réalisée sous le régime de l'article 26

31(1) Lorsqu'il vend un ouvrage public tel que le prévoit l'article 26, le ministre présente au Conseil exécutif, en la forme qu'il approuve, un rapport sur toutes les transactions.

31(2) Le rapport prévu au paragraphe (1) est soumis pour la période de six mois suivant le 29 novembre 2001 et pour chaque période de six mois après cette date, puis il est soumis un mois au plus tard après chaque période de six mois.

31(3) Le rapport prévu au paragraphe (1) paraît dans la *Gazette royale* un mois au plus tard après que le Conseil exécutif l'accepte.

2001, ch. 14, art. 4

Fonds pour l'aménagement des terres

32(1) Est créé un fonds appelé le Fonds pour l'aménagement des terres.

32(2) Le ministre est dépositaire et fiduciaire du Fonds pour l'aménagement des terres.

32(3) The Land Management Fund shall be held for the purposes of this section in a separate account in the Consolidated Fund.

32(4) The purposes for the Land Management Fund are

(a) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, to acquire land and lands and buildings and other structures,

(b) to maintain properties that have been designated by the Minister for management under the Fund, and

(c) to develop and maintain a land inventory system.

32(5) Payments for the purposes of subsection (4) shall be a charge on and payable out of the Land Management Fund.

32(6) The following are payable out of the Land Management Fund:

(a) costs associated with acquiring and selling land and lands and buildings and other structures; and

(b) expenses prescribed by regulation relating to the administration of the Land Management Fund.

32(7) The Minister may, with money from the Fund and with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, contract for the purchase of land and lands and buildings and other structures.

32(8) Land and lands and buildings and other structures acquired under this section are public works that shall be vested in the Crown in right of the Province under the general administration, management, direction and control of the Minister.

1992, c.73, s.2; 2009, c.2, s.8; 2013, c.11, s.13

Public works development area

33(1) The area described in Schedule A is declared to be a public works development area.

32(3) Aux fins d'application du présent article, le Fonds est détenu dans un compte distinct faisant partie du Fonds consolidé.

32(4) Le Fonds est créé aux fins suivantes :

a) pour acquérir, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, tant un bien-fonds que des biens-fonds ainsi que des bâtiments et autres constructions;

b) pour entretenir des biens que le ministre a désignés pour qu'ils soient sous le régime du Fonds;

c) pour mettre sur pied et maintenir un système d'inventaire des biens-fonds.

32(5) Les paiements aux fins d'application du paragraphe (4) sont imputés au Fonds et prélevés sur celui-ci.

32(6) Sont prélevés du Fonds :

a) les frais afférents à l'acquisition et à la vente tant d'un bien-fonds que de biens-fonds ainsi que de bâtiments et autres constructions;

b) les dépenses prescrites par règlement qui sont inhérentes à l'administration du Fonds.

32(7) Le ministre peut, à l'aide des sommes provenant du Fonds et avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des contrats en vue de l'achat tant de bien-fonds que de biens-fonds ainsi que de bâtiments et autres constructions.

32(8) Tant le bien-fonds que les biens-fonds ainsi que les bâtiments et autres constructions acquis en vertu du présent article constituent des ouvrages publics, lesquels sont dévolus à la Couronne du chef de la province dans le cadre de l'administration générale, de la gestion, de la direction et de la surveillance du ministre.

1992, ch. 73, art. 2; 2009, ch. 2, art. 8; 2013, ch. 11, art. 13

Zone de développement d'ouvrages publics

33(1) Est déclarée zone de développement d'ouvrages publics la zone décrite à l'annexe A.

33(2) A sale of land within a public works development area is void, unless it complies with subsections (3) to (7).

33(3) An owner who intends to sell land within a public works development area shall offer for sale the land to the Minister, in writing, and the offer for sale shall contain full particulars of the proposed sale.

33(4) Within 90 days of the receipt of an offer under subsection (3) the Minister

(a) may enter into an Agreement of Sale with the owner respecting the land, or

(b) shall indicate to the owner in writing that the Minister does not wish to purchase the land.

33(5) The Minister and the owner may by agreement extend the 90-day period referred to in subsection (4).

33(6) If the Minister does not act in accordance with subsection (4) by the end of the 90-day period specified in that subsection or as extended under subsection (5), or if the Minister indicates to the owner that the Minister does not intend to purchase the land, the owner may sell the land to any purchaser within a period of not more than two years after the date of the offer to the Minister under subsection (3).

33(7) After the two-year period referred to in subsection (6), the owner shall not sell or offer for sale the land until he or she has offered the land for sale to the Minister in accordance with subsection (3).

33(8) Nothing in this section shall diminish or detract from the right of the Minister to expropriate land at any time according to the *Expropriation Act* or to dispose of land according to section 25 of this Act.

33(9) Subject to subsection (11), if land within a public works development area is expropriated, the owner shall be compensated for that land as though the land were not in a public works development area.

33(10) Unless the Minister gives his or her written consent to the owner of land in a public works development area, if there is involved a cost in excess of \$5,000 in any year to the land, the owner shall not

33(2) Est nulle toute vente d'un bien-fonds situé dans une zone de développement d'ouvrages publics qui n'est pas réalisée conformément aux paragraphes (3) à (7).

33(3) Le propriétaire qui entend vendre un bien-fonds situé dans une zone de développement d'ouvrages publics l'offre en vente au ministre, par voie d'offre écrite renfermant tous les détails de la vente proposée.

33(4) Dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de l'offre prévue au paragraphe (3), le ministre :

a) ou bien, peut conclure avec le propriétaire une convention de vente pour ce bien-fonds;

b) ou bien, doit lui indiquer par écrit qu'il ne souhaite pas acheter le bien-fonds.

33(5) Le ministre et le propriétaire peuvent convenir de proroger le délai de quatre-vingt-dix jours imparti au paragraphe (4).

33(6) Lorsque le ministre n'entreprend pas l'une ou l'autre des démarches énoncées au paragraphe (4) dans le délai de quatre-vingt-dix jours y fixé ou au cours de toute prorogation de ce délai prévue au paragraphe (5) ou indique au propriétaire qu'il n'entend pas acheter le bien-fonds, le propriétaire dispose d'une période maximale de deux ans après la date de l'offre communiquée au ministre en vertu du paragraphe (3) pour le vendre à n'importe quel acheteur.

33(7) À la fin de la période de deux ans fixée au paragraphe (6), le propriétaire ne peut vendre le bien-fonds ni l'offrir en vente avant de l'avoir offert en vente au ministre conformément au paragraphe (3).

33(8) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte en tout ou en partie au droit du ministre d'exproprier un bien-fonds à tout moment selon le pouvoir que lui confère la *Loi sur l'expropriation* ou de l'aliéner tel que le prévoit l'article 25 de la présente loi.

33(9) Sous réserve du paragraphe (11), si est exproprié un bien-fonds situé dans une zone de développement d'ouvrages publics, son propriétaire reçoit une indemnité pour celui-ci comme s'il ne se trouvait pas dans une telle zone.

33(10) À moins que le ministre ne lui donne son consentement écrit, quand le bien-fonds situé dans une zone de développement d'ouvrages publics est assujéti à un coût annuel excédant 5 000 \$, son propriétaire ne peut :

- (a) construct any building or improvement on the land,
- (b) make any addition or alteration to a building on the land, or
- (c) renovate any building or improvement on the land.

33(11) Nothing in subsection (10) prohibits an owner from making ordinary repairs to his or her buildings.

33(12) If an owner contravenes subsection (10), nothing shall be allowed to the owner for any increase in value resulting from the contravention.

33(13) The Minister shall cause to be registered in the proper registry office a notice to the persons who appear from the records of that registry office to be the owners of the lands in a public works development area at the time the lands became affected by this section, that the lands are so affected.

33(14) Where lands formerly within a public works development area are no longer within that area, the Minister shall cause to be registered in the proper registry office a notice to all persons appearing on the records of that registry office to be the owners of those lands that those lands are no longer within the public works development area.

R.S.1973, c.P-28, s.13; 1983, c.72, s.1

Administration

34 The Minister is responsible for and has the general administration, management, direction and control of

- (a) public works,
- (b) the work carried out on public works,
- (c) all money allotted for the acquisition of public works and the work carried out on public works,
- (d) lands, buildings and other structures leased under section 11,
- (e) the work carried out on land, buildings and other structures leased under section 11, and

a) y construire un bâtiment ou y réaliser une amélioration;

b) ni agrandir ni modifier un bâtiment s'y trouvant;

c) ni rénover un bâtiment ou toute amélioration s'y trouvant.

33(11) Le paragraphe (10) n'a aucunement pour effet d'interdire au propriétaire d'effectuer des travaux de réparations courantes à ses bâtiments.

33(12) Le propriétaire qui enfreint le paragraphe (10) ne peut recevoir quelque allocation que ce soit pour toute plus-value résultant de son infraction.

33(13) Le ministre fait enregistrer au bureau de l'enregistrement approprié un avis d'assujettissement, adressé aux personnes qui, d'après les documents y conservés, seraient propriétaires de biens-fonds situés dans une zone de développement d'ouvrages publics au moment où ces biens-fonds ont été assujettis aux dispositions du présent article.

33(14) Lorsque des biens-fonds ayant été situés dans une zone de développement d'ouvrages publics ne le sont plus, le ministre fait enregistrer au bureau de l'enregistrement approprié un avis à ce sujet adressé à toutes les personnes qui, d'après les documents y conservés, seraient propriétaires de ces biens-fonds.

L.R. 1973, ch. P-28, art. 13; 1983, ch. 72, art. 1

Administration

34 Le ministre est chargé de l'administration générale, de la gestion, de la direction et de la surveillance :

a) des travaux publics;

b) des travaux réalisés sur des ouvrages publics;

c) de l'intégralité des sommes affectées à l'acquisition des ouvrages publics et aux travaux réalisés sur des ouvrages publics;

d) des biens-fonds ainsi que des bâtiments et autres constructions pris à bail tel que le prévoit l'article 11;

e) des travaux réalisés sur des biens-fonds ainsi que sur des bâtiments et autres constructions pris à bail tel que le prévoit l'article 11;

(f) all money allotted for the leasing of land, buildings and other structures under section 11.

R.S.1973, c.P-28, ss.2(1); 2009, c.2, s.2; 2013, c.11, s.2

Regulations

35(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing expenses relating to the administration of the Land Management Fund that are payable out of the Land Management Fund;

(b) authorizing the Minister to designate lands, buildings and other structures as public works for the purposes of a project, including lands, buildings and other structures referred to in paragraphs (a) to (d) of the definition “public work” in section 1;

(c) authorizing the Minister to revoke a designation made under paragraph (b);

(d) exempting the lands, buildings and other structures referred to in paragraph (b), or any portion of them, from the application of the *Mechanics’ Lien Act*.

35(2) A regulation made under paragraph (1)(b), (c) or (d) respecting the modifications to the Petitcodiac River Causeway to restore the passage of fish and any work related to the modifications to the Petitcodiac River Causeway to restore the passage of fish may be made retroactive to any date, including a date before November 29, 2001.

1992, c.73, s.2; 2009, c.1, s.3; 2013, c.11, s.14

f) de l’intégralité des sommes affectées pour prendre à bail des biens-fonds ainsi que des bâtiments et autres constructions tel que le prévoit l’article 11.

L.R. 1973, ch. P-28, par. 2(1); 2009, ch. 2, art. 2; 2013, ch. 11, art. 2

Règlements

35(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir les dépenses afférentes à l’administration du Fonds pour l’aménagement des terres qui sont prélevées sur celui-ci;

b) autoriser le ministre à désigner ouvrages publics des biens-fonds ainsi que des bâtiments et autres constructions pour les besoins d’un projet, y compris les biens-fonds ainsi que les bâtiments et autres constructions visés aux alinéas a) à d) de la définition d’« ouvrage public » à l’article 1;

c) autoriser le ministre à révoquer une désignation à laquelle il est procédé en vertu de l’alinéa b);

d) soustraire à l’application de la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux* tout ou partie des biens-fonds ainsi que des bâtiments et autres constructions visés à l’alinéa b).

35(2) Tout règlement pris en vertu des alinéas (1)b), c) ou d) concernant les modifications à apporter au pont-jetée de la rivière Petitcodiac afin de rétablir le passage des poissons et tous travaux connexes peut être rétroactif à une date quelconque, y compris une date antérieure au 29 novembre 2001.

1992, ch. 73, art. 2; 2009, ch. 1, art. 3; 2013, ch. 11, art. 14

SCHEDULE A

The portion of the City of Fredericton bounded as follows:

COMMENCING at the point of intersection of the prolongation Northeasterly of the centre line of Regent Street with the bank or shore of the Saint John River; thence Southwesterly along the said centre line to the centre line of Queen Street; then Southeasterly along the centre line of Queen Street to the intersection thereof with the prolongation Northeasterly of the centre line of Camperdown Lane; thence Southwesterly along the said prolongation of and the centre line of Camperdown Lane to the intersection thereof with the centre line of King Street; then Northwesterly along the centre line of King Street to the centre line of Regent Street; thence Southwesterly along the centre line of Regent Street to the centre line of George Street; thence Southeasterly along the centre line of George Street to the intersection thereof with the centre line of St. John Street; thence Northeasterly along the centre line of St. John Street 193 feet to the prolongation of the rear lot lines of properties fronting on George Street; thence Southeasterly along these rear lot lines 282 feet to the Northwesterly sideline of lot #5, 750 Brunswick Street, owned by Luke Morrison; thence Southwesterly 50 feet along said sideline to the rear of lot #5; thence Southeasterly along said rear lot line 54 feet; thence Northeasterly 55 feet along the Southeasterly sideline of lot #5 to the original mid block line 165 feet from both George and Brunswick Streets; thence Southeasterly 132 feet along the mid block line, being the rear line of lots fronting on Brunswick Street, to the rear line of lot #2, 171 Church Street, owned by C. W. Vail, 133 feet distant from Church Street; thence Northeasterly along the rear lot lines of properties fronting on Church Street 198 feet or to the centre line of Brunswick Street; thence Northwesterly 3 feet along the centre line of Brunswick to the prolongation of rear lot line of properties fronting on Church Street; thence Northeasterly along said rear lot lines, some 136 feet distant from Church Street, 396 feet to the centre line of King Street; thence Southeasterly along the centre of King Street to the centre of Church Street; thence Northeasterly along the centre line of Church Street and the prolongation thereof to the bank or shore of the Saint John River; thence Northwesterly along the said bank or shore of the Saint John River to the place of beginning.

R.S.1973, c.P-28, Schedule A

ANNEXE A

La partie de la City of Fredericton délimitée comme suit :

PARTANT du point d'intersection du prolongement nord-est de la ligne médiane de la rue Regent et de la rive ou bord de la rivière Saint-Jean; de là, vers le sud-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Queen; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue Queen jusqu'à l'intersection de celle-ci et du prolongement nord-est de la ligne médiane de l'allée Camperdown; de là, vers le sud-ouest le long dudit prolongement et la ligne médiane de l'allée Camperdown jusqu'à l'intersection de celle-ci et de la ligne médiane de la rue King; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rue King jusqu'à celle de la rue Regent; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la rue Regent jusqu'à celle de la rue George; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue George jusqu'à l'intersection de celle-ci et de celle de la rue St. John; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la rue St. John, 193 pieds jusqu'au prolongement de l'alignement arrière des propriétés en bordure de la rue George; de là, vers le sud-est le long de cet alignement arrière, 282 pieds à l'alignement latéral nord-ouest du lot no 5, 750 Brunswick, appartenant à Luke Morrison; de là, vers le sud-ouest, 50 pieds le long dudit alignement latéral jusqu'à l'arrière du lot no 5; de là, vers le sud-est le long dudit alignement arrière du lot, 54 pieds; de là, vers le nord-est, 55 pieds le long de l'alignement latéral sud-est du lot no 5 de la ligne médiane originale du groupe de bâtiments, 165 pieds de la rue George et de la rue Brunswick; de là, vers le sud-est, 132 pieds le long de la ligne médiane du groupe de bâtiments, constituant l'alignement arrière des lots en bordure de la rue Brunswick, jusqu'à l'alignement arrière du lot no 2, 171 Church, appartenant à C.W. Vail, 133 pieds de distance de la rue Church; de là, vers le nord-est le long des alignements arrières des propriétés en bordure de la rue Church, 198 pieds ou jusqu'à la ligne médiane de la rue Brunswick; de là, vers le nord-ouest, 3 pieds le long de la ligne médiane de la rue Brunswick jusqu'au prolongement de l'alignement arrière des propriétés en bordure de la rue Church; de là, vers le nord-est le long dudit alignement arrière, quelque 136 pieds de distance de la rue Church, 396 pieds jusqu'à la ligne médiane de la rue King; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue King jusqu'au milieu de la rue Church; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la rue Church et le prolongement de celle-ci jusqu'à la rive ou le bord de la rivière Saint-

Jean; de là, vers le nord-ouest le long de ladite rive ou dudit bord de la rivière Saint-Jean jusqu'au point de départ.

L.R. 1973, ch. P-28, annexe A

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés